

# Guide de la déclaration d'impôt des sociétés CT8 2006



## Table des matières

# Guide de la déclaration d'impôt des sociétés CT8 2006

Renseignements généraux	3
<i>La Loi sur l'imposition des sociétés</i>	4
Production de votre déclaration CT8	4
Paielements d'impôt	4
Conception de la déclaration CT8	4
Faits saillants des modifications	4
Identification	5
Impôt sur le revenu	6
Impôt supplémentaire spécial	7
Crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles	7
Crédits d'impôt désignés	7
Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO)	7
Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIEC)	8
Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (CIIPD)	9
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (CIOEPIR)	9
Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA)	10
Impôt minimum sur les sociétés (IMS)	10
Impôt sur les primes	11
Impôt sur les primes relativement aux arrangements pour des avantages sociaux non assurés (AASNA)	11
Répartition	12
Rapprochement entre le revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt fédéral et le revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario	12
Stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies	13
Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail	14
Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail	14
Incitatif fiscal pour la technologie éducative	14
Bien amortissable – Incitatif d'amortissement accéléré	15
Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures – analyse du solde par exercice d'origine	15
Demande de report de pertes sur des exercices antérieurs	15
Sommaire des impôts exigibles	15
Attestation	15
Impôt minimum sur les sociétés (IMS)	15

## Renseignements généraux

### Demandes de renseignements concernant l'imposition des sociétés

L'Agence du revenu du Canada (ARC) est chargée de l'application de la *Loi sur l'imposition des sociétés de l'Ontario* et administre la *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Veuillez avoir à portée de main les numéros de compte suivants :

- (MDF) Numéro de compte pour l'impôt des sociétés de l'Ontario
- Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)
- Canada (ARC) Numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu du

Pour les demandes de renseignements concernant l'imposition des sociétés en Ontario, veuillez contacter l'ARC au :

Anglais 1 800 959-5525  
 Français 1 800 959-7775  
 Télécopieur (ATS) 1 800 665-0354  
 Site Web [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca)

Pour les renseignements concernant les œuvres de bienfaisance, y compris la déclaration de renseignements annuelle, veuillez communiquer avec l'ARC au :

Anglais 1 800 267-2384  
 Français 1 800 892-5667  
 Télécopieur (ATS) 1 800 665-0354  
 Site Web [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca)

### Formulaires et publications

Il est possible de se procurer tous les formulaires et toutes les publications en appelant le ministère des Finances au :

Sans frais 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)  
 Télécopieur (ATS) 1 800 263-7776  
 Site Web [www.ontario.ca/finances](http://www.ontario.ca/finances)

### Heures d'ouverture du ministère des Finances

Lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00

### Déclarations et paiements

Les déclarations CT23 et les paiements peuvent être envoyés par la poste au ministère des Finances à l'adresse suivante :

Ministère des Finances  
 33, rue King Ouest  
 CP 620  
 Oshawa ON L1H 8E9

## La Loi sur l'imposition des sociétés

Le présent guide est fourni à titre d'information seulement. Pour plus de précisions sur les dispositions de la loi, consultez la *Loi sur l'imposition des sociétés*, L.R.O. 1990, chapitre 40, telle que modifiée, (« la Loi »). L'inobservation des dispositions de la Loi peut entraîner le retrait de la Charte de l'Ontario, la dissolution de la société et la confiscation de ses biens au profit de la Couronne.

Les renvois à la *Loi sur l'imposition des sociétés* sont indiqués comme suit : art. 5 (indiquant de se référer à l'article 5).

Les renvois aux bulletins d'information ou d'interprétation du ministère des Finances de l'Ontario sont indiqués comme suit : b. inf. 4003FR1 ou b. int. 3004F. On peut obtenir des exemplaires de ces bulletins en s'adressant le ministère à l'un des numéros indiqués à la page 3 du présent guide, ou à partir du site Web, à l'adresse [ontario.ca/finances](http://ontario.ca/finances).

Les renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale* sont indiqués par « féd. ».

## Production de votre déclaration CT8

En règle générale, toute compagnie d'assurance qui fait des affaires en Ontario par le biais d'un établissement stable (tel que défini à l'art. 4) doit produire une Déclaration d'impôt des sociétés – CT8.

La déclaration CT8 dûment remplie, accompagnée des documents pertinents, doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société. Une déclaration produite en retard pourrait entraîner l'imposition d'une pénalité.

## Règles concernant le calcul de la pénalité

Les pénalités suivantes peuvent être imposées pour production incomplète ou tardive d'une déclaration CT8 exigible le 18 décembre 1998 ou après cette date. Un contribuable ayant produit une déclaration CT8 en retard peut être assujéti à une pénalité correspondant à 5 % du montant d'impôt en souffrance pour l'année d'imposition, augmenté de 1 % additionnel par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois. Un contribuable qui a omis de produire deux déclarations CT8 en quatre années d'imposition pourrait faire face à une pénalité sur la dernière de ces déclarations correspondant à 10 % plus 2 % pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 20 mois.

Pour plus de détails sur ces pénalités, consultez le bulletin d'information 4004FR, intitulé Pénalités et amendes.

Vous devez joindre un exemplaire complet des documents suivants à votre déclaration :

- les états financiers de la société pour l'année d'imposition en cause;
- les états financiers de toutes les sociétés de personnes ou coentreprises (joint venture) de la société;
- la partie VI de la déclaration fédérale.

## Paiements d'impôt

Les sociétés peuvent effectuer des paiements d'impôt par le biais de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Dans toute institution financière de l'Ontario où la société possède un compte;
- Par la poste ou autre service de livraison à tout bureau fiscal du ministère des Finances;
- Par voie électronique au moyen du service bancaire par Internet de toute institution financière. Lorsqu'il est offert, un service bancaire par Internet permet aux sociétés d'effectuer des paiements d'impôt en ligne 24 heures sur 24, sept jours sur sept, par le biais du site Web de son institution financière.

**Envoyez le(s) paiement(s) d'impôt (à l'ordre du Ministre des Revenu) ainsi que votre déclaration CT8 dûment remplie au :**

**Ministère des Finances  
Imposition des sociétés  
33, rue King Ouest  
CP 620  
Oshawa ON L1H 8E9**

**Vous avez besoin d'aide pour remplir votre déclaration? Communiquez avec l'Agence du revenu du Canada aux numéros à la page 3 du guide.**

## Conception de la déclaration CT8

La déclaration CT8 se compose de 12 pages. L'annexe 101 concerne les sociétés assujétiées à l'impôt minimum sur les sociétés (IMS), l'annexe 113 porte sur le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIEC), l'annexe 114 traite du crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA) et l'annexe 115 concerne le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (CIIPD).

## Faits saillants des modifications

### Acomptes provisionnels

Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2005, l'Ontario s'aligne sur le calcul des acomptes provisionnels prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu du fédéral* dans le cas d'une société ayant

fait l'objet d'une liquidation ou d'un roulement, ou lorsque l'année d'imposition précédente comptait moins de 183 jours. Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin d'information 4007FR1.

## Trois nouvelles cases à cocher à la page 1 de la déclaration CT8

La Déclaration d'impôt CT8 2006 comporte trois nouvelles cases à cocher à la page 1 du formulaire. Ces cases doivent être cochées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Il s'agit de la première année de production à la suite de la constitution ou de la fusion de la société;
- Il s'agit de la première année de production d'une société– mère après dissolution d'une ou de plusieurs filiales;
- La société a participé à une transaction avec lien de dépendance visée par le paragraphe 85(1) ou 85(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale).

## Nouvelle Annexe 24 – IS Ontario

Cette annexe doit être remplie lorsqu'une première déclaration est produite par une société nouvellement constituée, par une société fusionnée ou par une société mère après la liquidation d'une ou de plusieurs filiale(s) en vertu de l'article 88 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale), pendant l'année d'imposition courante. Pour plus de précisions, consultez la section Identification du présent guide.

## Nouvelle Annexe 44 – IS Ontario

Cette annexe doit être remplie lorsque la totalité, ou presque (90 % ou plus) des biens d'une société ayant un lien de dépendance ont été reçus, dans l'année d'imposition, et que les dispositions du paragraphe 85 (1) ou (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale) s'appliquaient. Pour plus de précisions, consultez la section Identification du présent guide.

## Autorisation ou annulation d'un(e) représentant(e)

Ce nouveau formulaire doit être rempli afin d'autoriser la divulgation de renseignements confidentiels au sujet de votre compte d'impôt des sociétés ou d'impôt minier à la personne nommée, ou pour annuler telle autorisation à l'égard d'un(e) représentant(e) actuel(le).

## PRO–D

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, les déclarations sur cédérom seront acceptées.

## Dons de charité et autres dons faits en Ontario

L'annexe 2 a été modifiée afin de tenir compte du fait que l'Ontario s'aligne sur la nouvelle règle fédérale applicable aux dons de charité reportés à la suite d'une acquisition de contrôle.

## Contributions politiques en Ontario

Dans le calcul du revenu imposable d'une société, la déduction maximale accordée pour les contributions politiques au cours d'une année d'imposition donnée est passée de 15 000 \$ à 16 800 \$ pour les contributions versées après le 31 décembre 2003 et avant le 31 janvier 2009. Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin d'interprétation 3002FR2.

## Alignement sur les mesures fédérales

Le Budget de l'Ontario 2006 propose que la province s'aligne, sous réserve de leur mise en oeuvre, sur les mesures fédérales visant l'impôt sur le revenu annoncées par le gouvernement canadien en novembre 2005 ou dans le budget fédéral de 2005 en ce qui concerne les sociétés, ainsi que sur leurs dates d'entrée en vigueur. Ces mesures s'énoncent comme suit :

- prolongation de la période de report prospectif des pertes autres que les pertes en capital, qui passe de 10 à 20 ans;
- mesures concernant la déduction pour amortissement s'appliquant aux systèmes de cogénération qui utilisent de la liqueur de cuisson;
- report d'impôt lorsque les membres d'une coopérative agricole reçoivent des ristournes en actions admissibles, le revenu ainsi généré serait inclus dans celui de l'année où ils disposent des actions plutôt que dans celui de l'année où ils reçoivent les actions; et
- limite des dépenses que les contribuables peuvent déduire relativement à certaines opérations, notamment celles engagées lors de l'émission d'actions, de sorte que le montant d'une dépense pour laquelle on pourrait demander un crédit d'impôt ou une déduction ne dépasse pas la sortie de fonds.

**Au moment de mettre le Budget de l'Ontario 2006 sous presse, les mesures proposées nécessitaient encore l'adoption par l'Assemblée législative et la sanction royale pour passée en loi.**

## Identification (page 1)

Remplissez cette page avec exactitude afin d'éviter des retards dans le traitement de votre déclaration et d'assurer l'identification adéquate de votre demande.

## Impôt sur le revenu (pages 2 à 4)

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2004

- le taux d'imposition général sur le revenu des sociétés a été augmenté et passe à 14 %;
- la Déduction d'encouragement pour les petites entreprises a été augmentée, passant à 8,5 %, maintenant ainsi le taux d'imposition des petites entreprises à 5,5 %; et
- le plafond de revenu d'entreprise a été augmenté, passant à 400 000 \$.

Les modifications législatives ci-dessus ont été proposées dans le projet de loi 2, qui a reçu la sanction royale le 18 décembre 2003.

À la ligne [40], en page 2, inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu de la société que vous avez déterminé. Indiquez NUL si vous déclarez une perte autre qu'en capital.

Le tableau suivant illustre le plafond des affaires ainsi que les hausses progressives apportées.

Seuil Ont.	Plage d'augmentation graduelle de la déduction	Période applicable
320 000 \$	320 000 \$ à 800 000 \$	Année civile 2003
400 000 \$	400 000 \$ à 1 128 519 \$	Année civile 2004 et par la suite

S'il y a lieu, indiquez :

- Le plafond fédéral des affaires établi avant l'application du paragraphe fédéral 125 (5.1) ayant servi à calculer la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) à la ligne [55], en page 2.
- Si vous demandez une DEPE, cochez la case OUI et remplissez les lignes [50], [54], [55], et [45], à la page 2.
- Si votre société est membre d'une société de personnes qui exploite activement une entreprise au Canada, calculez la partie du revenu de société de personnes déterminé qui lui revient en vous servant du plafond des affaires en Ontario, en accord avec les paragraphes 41(6) et 41(7) de la Loi afin de définir le montant à inclure à la ligne [50].

Le calendrier qui suit illustre les modifications apportées aux taux de DEPE, les taux de surtaxe ainsi que les périodes applicables.

Taux de DEPE	Taux de surtaxe*	Période applicable
7,0%	4,667%	Année civile 2003
8,5%	4,667%	Année civile 2004 et par la suite

\* s'applique à toutes les sociétés dont le revenu imposable et celui de toutes ses sociétés associées dépasse le plafond des affaires en Ontario.

## Gains en capital

Dans le Budget de l'Ontario 2000, il a été annoncé que l'Ontario ramènerait de 75 % à 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub> % le taux d'inclusion des gains en capital, dans le cas des gains en capital réalisés après le 27 février 2000. De plus, tel qu'annoncé par le ministre des Finances dans un communiqué de presse publié le 4 décembre 2000 et intitulé « Le gouvernement de l'Ontario prévoit un excédent de 1,4 milliard de dollars », l'Ontario a encore réduit le taux d'inclusion des gains en capital, de 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub> % à 50 %, cette hausse s'appliquant rétroactivement aux gains en capital réalisés après le 17 octobre 2000. Ces modifications ainsi que les dates d'entrée en vigueur coïncident avec les modifications apportées aux taux d'inclusion des gains en capital par le gouvernement fédéral.

À la ligne [230], en page 4, inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu de la société que vous avez déterminé. Indiquez NUL si vous déclarez une perte autre qu'en capital.

Le cas échéant, joindre une annexe des calculs du crédit pour impôts étrangers payés, à la ligne [170].

## Exemptions

Tout assureur qui exploite un établissement stable en Ontario est assujéti à l'impôt sur le revenu, sauf dans les cas suivants, où une exemption partielle ou totale pourrait s'appliquer :

- Un assureur de biens d'agriculteurs ou de pêcheurs qui répond aux exigences de l'art. féd. 149(1)(t), en application de l'art. 57(1)(a).
- Une société de bienfaisance ou une société de secours fraternelle, dont les profits ne sont pas dérivés de l'exploitation d'une compagnie d'assurance-vie (art. féd. 149(1)(k), en application de l'art. 57(1)(a)).
- Une société de secours mutuel, une société de secours mutuel d'employés, une association d'assurance-maladie sans but lucratif (art. 57(1)(b)).
- Une société établie ou constituée exclusivement en rapport avec une caisse ou un régime de retraite enregistré, ou pour l'administration d'un tel fonds (art. féd. 149(1)(o.1), en application de l'art. 57(1)(a)).
- Les sociétés d'assurance étrangères, dont les profits sont dérivés de l'assurance maritime.
- Les souscripteurs d'assurance non maritime au régime, membres sous l'autorité du régime connu sous le nom de Lloyds.

## Impôt supplémentaire spécial (page 5)

S'applique aux sociétés d'assurance-vie pour les années d'imposition se terminant après le 30 avril 1992. (Joindre une copie de la partie VI de la déclaration fédérale pour la même année d'imposition.)

## Crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles (page 12)

L'Ontario s'aligne sur le traitement fiscal en matière d'impôt sur le revenu préconisé par le gouvernement fédéral concernant les fiducies environnementales admissibles. Le crédit d'impôt est traité comme un paiement réputé affecté aux impôts à payer. Si vous demandez le crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles, inscrivez le montant total dudit crédit à la ligne [985], en page 12 de la déclaration CT8.

## Crédits d'impôt désignés (page 4)

Cinq crédits d'impôt suivants constituent des crédits d'impôt remboursables désignés. Ils doivent d'abord être affectés individuellement à la réduction des impôts à payer (sur le revenu, sur les primes et sur le capital), et toute portion inutilisée du crédit d'impôt sera traitée comme un paiement réputé affecté aux impôts à payer. Afin d'en faciliter le calcul, inscrivez le total des cinq crédits d'impôt à la ligne [220], en page 4 de la déclaration CT8. Précisez le montant du crédit d'impôt désigné qui servira à réduire l'impôt sur le revenu, ligne [225], page 4, à réduire l'impôt supplémentaire spécial, ligne [315], page 5, et à réduire l'impôt sur les primes, ligne [521], page 7. Inscrivez toute portion inutilisée, à affecter en guise de paiement réputé, au sommaire figurant à la ligne [955], en page 12 de la déclaration CT8.

## Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) (page 4)

Si vous demandez le CIIO, remplissez le formulaire de demande pertinent, joignez-le à votre déclaration, et inscrivez le montant total à la ligne [191], en page 4. Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande auprès du ministère des Finances, en communiquant avec le ministère à l'un des numéros indiqués à la page 3 du présent guide, ou à partir du site Web, à l'adresse [ontario.ca/finances](http://ontario.ca/finances).

Le CIIO est un crédit d'impôt remboursable de 10 % à l'intention des sociétés publiques et privées (avant le 5 mai 1999, seules les sociétés privées reconnues sous contrôle canadien étaient admissibles) exploitant un établissement stable en Ontario.

Le CIIO est calculé sur les dépenses admissibles (plafond annuel de 2 000 000 \$) d'activités de recherche scientifique et développement expérimental (RS & DE), effectuées durant l'année d'imposition en Ontario et donnant droit au crédit d'impôt fédéral à l'investissement en vertu de l'art. féd. 127.

Les sociétés ont le droit de demander la totalité du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario lorsque leur capital versé imposable et leur revenu assujéti à l'impôt fédéral de l'année d'imposition précédente ne dépassent pas 25 millions de dollars et 200 000 \$ (300 000 \$ si l'année d'imposition se termine après 2002) respectivement. Le plafond des dépenses annuelles admissibles de 2 000 000 \$ sera graduellement réduit dans le cas des sociétés :

- dont le capital versé imposable ou le « capital versé imposable rajusté » de l'année d'imposition précédente, s'élève à plus de 25 millions de dollars, mais est inférieur à 50 millions de dollars, et
- dont le revenu assujéti à l'impôt fédéral est de :
  - plus de 200 000 \$ mais moins de 400 000 \$ pendant l'année d'imposition précédente **se terminant avant 2003**, ou
  - plus de 300 000 \$ mais moins de 500 000 \$ dans l'année d'imposition précédente **se terminant après 2002** (faisant suite aux modifications législatives présentées dans le budget fédéral 2003).

Si la société fait partie d'un groupe de sociétés associées, le capital versé imposable en Ontario ainsi que le revenu assujéti à l'impôt fédéral de ces sociétés doivent également être inclus dans le calcul du plafond des dépenses annuelles admissibles.

À compter des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004, les petites SPCC possédant un groupe d'investisseurs communs (n'ayant pas été formé en vue d'avoir accès à plusieurs plafonds des dépenses) ne seront pas tenues de partager le plafond des dépenses de 2 millions de dollars.

À compter du 9 décembre 2002, les sociétés non-résidentes ne possédant pas d'établissement stable au Canada doivent être incluses dans un groupe de sociétés associées.

Les caisses de crédit ainsi que les sociétés d'assurance sont tenues d'utiliser le capital versé imposable engagé au Canada, tel qu'établi aux fins de l'impôt fédéral des grandes sociétés, au lieu du « capital versé imposable » ou du « capital versé imposable rajusté ».

## Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIEC) (page 4 et annexe 113)

Si vous demandez ce crédit d'impôt, joignez l'annexe 113 de la déclaration CT23 et inscrivez le montant total du crédit demandé à la ligne [192], en page 4. (art. 43.4) Conservez la lettre d'attestation (ou le document justificatif) – **ne** la joignez **pas** à votre déclaration CT8.

Le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative est un crédit d'impôt remboursable à l'intention des contribuables qui embauchent des étudiants universitaires ou collégiens inscrits à un programme reconnu d'études postsecondaires. Les sociétés ontariennes qui possèdent un établissement stable en Ontario assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario peuvent se prévaloir de ce crédit d'impôt.

On distingue deux types de stages : les stages d'éducation coopérative ayant débuté après le 31 juillet 1996, ainsi que les stages ayant débuté après le 31 décembre 1997 dans le cas des étudiants inscrits à un programme de technologie de pointe.

Le taux de 10 % s'applique aux sociétés dont le total des traitements et salaires versés pour l'année d'imposition précédente était de 600 000 \$ ou plus. Un taux supérieur de 15 % est également offert aux entreprises dont les frais de personnel pour l'année d'imposition précédente s'élevaient à 400 000 \$ ou moins. Ce nouveau crédit est progressivement éliminé dans le cas des entreprises dont les frais de personnel sont supérieurs à 400 000 \$ mais inférieurs à 600 000 \$. Le nouveau crédit s'applique aux stages ayant débuté après le 31 décembre 1997.

Le crédit maximum s'élève à 1 000 \$ pour chaque stage, quel que soit le taux appliqué au calcul du crédit.

Pour être admissible, un **stage d'éducation coopérative** doit durer au moins 10 semaines, alors qu'un **stage d'éducation en technologie de pointe** doit durer au moins 10 semaines à raison de 24 heures par semaine en moyenne. Dans tous les cas de stages d'éducation, la période maximale d'emploi est de quatre mois. Toutefois, si la période d'emploi d'un stage admissible dépasse quatre mois, il est possible qu'un même étudiant profite de plusieurs stages admissibles. Chaque période d'emploi de quatre mois est considérée comme un stage distinct, chacun donnant droit à un crédit maximum de 1 000 \$.

La période **maximale** d'emploi admissible dans le cas d'un stage en technologie de pointe est de 16 mois, sauf si l'emploi a débuté après le 4 mai 1999 dans le cadre d'un programme de formation en apprentissage admissible, auquel cas la période maximale d'emploi est prolongée et passe à 24 mois.

Des modifications au CIEC ont été proposées dans le Budget de l'Ontario 2004 à la suite de la mise en

œuvre du nouveau crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA). Le CIEC continue d'être offert à l'égard des stages d'éducation coopérative admissibles. Toutefois, dans le cas des stages d'apprentissage en technologie de pointe, des règles transitoires s'appliquent à l'égard des stages pendant les 36 premiers mois qui chevauchent le 18 mai 2004. Les salaires versés avant le 19 mai 2004 ouvrent droit au CIEC et ceux versés après le 18 mai 2004 ouvrent droit au CIFA.

En ce qui concerne les apprentis qui n'en sont pas à leurs 36 premiers mois de leur stage et les apprentis effectuant un stage dans des domaines d'étude autorisés, à l'exception des programmes d'éducation coopérative, aucune déduction ne peut être demandée à l'égard des salaires versés après le 31 décembre 2004, ou pour les emplois commençant après le 25 octobre 2004.

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour l'éducation coopérative, il faut soumettre :

- une lettre d'attestation émise par un collège, une université ou tout autre établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario, contenant l'information prescrite par le ministre, confirmant que l'étudiant(e) est inscrit(e) à un programme d'enseignement admissible; ou
- un document justificatif pour les programmes de technologie de pointe (autre qu'un programme de formation en apprentissage) confirmant qu'ils correspondent à la définition d'un programme de technologie de pointe admissible et que le travail effectué par l'étudiant(e) durant sa période de stage s'applique à un domaine connexe.

Dans le cas des emplois dans un domaine axé sur les technologies de pointe ayant débuté avant le 1er mars 1999, il importe de consulter l'avis qui figure sur le Bon de formation d'emploi de l'Ontario pour toute instruction spéciale à suivre.

Les programmes de technologie de pointe englobent l'informatique, la technologie des télécommunications, les sciences (microbiologie), les mathématiques et l'ingénierie.

Remplissez l'annexe 113 de la Déclaration CT23 et envoyez une copie de la lettre d'attestation à la Section de l'imposition des sociétés, Unité des cotisations spéciales. Toute question concernant un cours admissible en tant que programme d'éducation coopérative ou programme d'éducation en technologie de pointe doit être adressée à l'unité des cotisations spéciales.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le b. int. 3021FR daté de mai 2006.



## Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (CIIPD) (page 4 et annexe 115)

Si vous demandez ce crédit d'impôt, joignez l'annexe 115 et inscrivez le montant total du crédit demandé à la ligne [195], en page 4 de la déclaration CT8, et le nombre total de diplômés embauchés à la ligne [194], en page 4 de la déclaration CT8.

Le CIIPD est un crédit d'impôt remboursable, applicable aux dépenses admissibles engagées après le 6 mai 1997 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 lors de l'embauche, en Ontario, de chômeurs titulaires de diplômes postsecondaires.

Si l'emploi admissible a débuté après le 6 mai 1997, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le crédit d'impôt est établi au taux de 10 %.

Si l'emploi admissible a débuté après le 31 décembre 1997 et avant le 5 juillet 2004, les taux suivants s'appliquent :

- Dans le cas des sociétés dont les traitements et salaires pour l'année d'imposition précédente s'élevaient à 400 000 \$ ou moins, le CIIPD sera appliqué au taux de 15 %;
- Le taux de crédit d'impôt sera proportionnellement réduit dans le cas des sociétés dont le total des traitements et salaires versés l'année précédente est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$;
- Dans le cas des sociétés dont les traitements et salaires pour l'année d'imposition précédente s'élevaient à 600 000 \$ ou plus, le crédit d'impôt sera appliqué au taux de 10 %.

**Le crédit d'impôt maximum pour chaque placement admissible est de 4 000 \$, quel que soit le taux appliqué au calcul du crédit.**

On entend par emploi admissible une semaine de travail d'une moyenne de plus de 24 heures durant la période d'emploi.

La société ne peut demander ce crédit d'impôt qu'en fonction des dépenses admissibles versées durant les douze premiers mois d'emploi admissible. Le crédit doit être demandé au cours de l'année d'imposition englobant le dernier jour de la période d'emploi de douze mois. Le crédit ne sera accordé que pour une période minimale d'emploi de six mois consécutifs.

Les périodes d'emploi consécutives au sein de deux entreprises associées ou plus seront considérées comme une période d'emploi continue.

Les diplômé(e)s admissibles doivent avoir obtenu leur diplôme postsecondaire dans un programme d'étude prescrit, conformément aux règlements afférents, au cours des trois années précédentes, et **ne peuvent pas avoir de lien de dépendance avec** l'employeur admissible.

On entend par diplômé(e) admissible une personne qui était au chômage ou qui n'a pas travaillé plus de 15 heures par semaine pendant au moins 16 des 32 semaines précédant immédiatement le premier jour d'emploi admissible.

Toute personne reconnue comme un(e) étudiant(e) à plein temps par l'établissement d'enseignement est réputée employée pendant toute la période où elle demeure inscrite au programme d'études prescrit.

On entend par dépenses admissibles les salaires et traitements, ainsi que les avantages sociaux imposables, versés ou payables à l'employé(e) durant la première période d'embauche de douze mois, moins toute aide gouvernementale connexe reçue, y compris par des sociétés associées, en rapport avec l'emploi admissible (notamment les subventions, subsides et prêtsubventions). Les dépenses admissibles doivent avoir été engagées avant le 1 janvier 2005.

## Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (CIOEPIR) (page 4)

**Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe 198 de la déclaration CT23 et inscrivez le montant du crédit demandé à la ligne [198], en page 4 de la déclaration CT8.**

On peut obtenir un formulaire de demande du CIOEPIR en s'adressant le ministère à l'un des numéros indiqués à la page 3 de notre présent guide, ou en téléchargeant le formulaire à partir du site Web, à l'adresse [ontario.ca/finances](http://ontario.ca/finances).

Le CIOEPIR est un crédit d'impôt remboursable de 20 % sur toutes les dépenses de recherche-développement engagées dans le cadre d'un contrat admissible conclu entre une entreprise exploitée en Ontario et un institut de recherche admissible, durant l'année d'imposition suivant le 6 mai 1997, dans la mesure où aucun crédit d'impôt n'a été demandé pour une année d'imposition antérieure pour ces mêmes dépenses.

**Avant d'engager de telles dépenses, la société doit obtenir une décision anticipée auprès du ministre.**

Si l'entreprise engage des dépenses en vertu de plusieurs contrats, elle doit obtenir une décision anticipée pour chacun des contrats. Des dépenses engagées avant l'obtention de la décision anticipée pourront être considérées comme engagées après la décision anticipée, pourvu que :

- la décision rendue soit en faveur de la société;
- la demande ait été présentée dans les 90 jours suivant le jour où le contrat a été conclu, ou le 18 décembre 1997, selon l'éventualité la plus éloignée; ou que;

- la décision ait été rendue dans les trois années suivant l'obtention du contrat, si, de l'avis du ministre, la société n'a pas pu présenter sa demande de décision plus tôt pour des raisons indépendantes de sa volonté.

On entend par contrat admissible, tout contrat :

- conclu entre une société ou une société de personnes et un institut de recherche admissible qui consent à exécuter directement en Ontario des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental portant sur les activités canadiennes de la société ou la société de personnes; et
- conclu après le 6 mai 1997; dans le cas d'un contrat signé avant le 7 mai 1997, les modalités du contrat doivent être formulées de telle sorte que l'institut de recherche continuera d'exécuter des activités de recherche scientifique en vertu du contrat jusqu'à une date ultérieure au 6 mai 1999.

On entend par institut de recherche admissible, tout établissement d'enseignement postsecondaire qui reçoit de l'aide financière provinciale (de l'Ontario), tel que :

- une université ou un collège d'arts appliqués et de technologie en Ontario;
- un centre d'excellence de l'Ontario;
- un organisme de recherche à but non lucratif prescrit par les règlements;
- un réseau de Centres d'excellence (fédéral); et
- un institut hospitalier de recherche.

Pour de plus amples renseignements sur CIOEPIR, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 00-2, daté de janvier 2000.

## Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (CIFA) (page 4 et annexe 114)

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe 114 de la déclaration CT23 et inscrivez le total du crédit demandé à la page 4, ligne [203] de la déclaration CT8.

Inscrivez le nombre total d'apprentis embauchés à la page 4, ligne [202].

Le CIFA est un crédit d'impôt remboursable de 25 à 30 pour cent accordé aux sociétés ayant engagé des dépenses admissibles après le 18 mai 2004 pour l'embauche d'apprentis admissibles dans certains métiers spécialisés pendant les 36 premiers mois d'un programme de formation en apprentissage. Les sociétés ontariennes possédant un établissement stable en Ontario et assujetties à l'impôt ontarien sur le revenu des sociétés sont admissibles à ce crédit d'impôt.

Un crédit de 30 % s'applique si les salaires et traitements versés par la société pendant l'année d'imposition précédente s'élevaient à 400 000 \$ ou moins. Ce crédit est progressivement éliminé dans le cas des entreprises dont les frais de personnel pour l'année d'imposition précédente sont supérieurs à 400 000 \$ mais inférieurs à 600 000 \$. Un crédit de 25 % s'applique si le total des traitements et salaires versés par la société pendant l'année d'imposition précédente était de 600 000 \$ ou plus.

Le crédit d'impôt maximum pour chaque apprenti admissible s'élève à 5 000 \$ par année, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pendant les 36 premiers mois du programme de formation en apprentissage. Le crédit d'impôt maximum annuel de 5 000 \$ est calculé au prorata du nombre de jours d'emploi de l'apprenti (chez un même employeur) pendant l'année d'imposition.

Les apprentis admissibles doivent recevoir une formation dans un métier spécialisé admissible et être embauchés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les métiers spécialisés admissibles englobent les métiers désignés des secteurs de la construction, industriel et du matériel moteur, ainsi que les métiers de service admissibles en vertu du volet actuel d'apprentissage au titre du CIEC.

Les dépenses admissibles incluent les traitements et salaires, y compris les avantages imposables, versés à un apprenti admissible après le 18 mai 2004 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, moins toute aide gouvernementale reçue à l'égard de l'apprenti admissible.

Pour plus de précisions sur le CIFA et pour connaître la liste des métiers spécialisés admissibles, consultez le b. d'int. 3020FR daté de mai 2006.

## Impôt minimum sur les sociétés (IMS) (page 6)

Joignez l'annexe 101 de la déclaration CT23 si l'actif total de votre société dépasse 5 000 000 \$ ou si le total de ses revenus dépasse 10 000 000 \$. Ces montants englobent le total de l'actif et le total des revenus de toutes les sociétés associées. Ils incluent également la part du total de l'actif et du total des revenus des sociétés de personnes/coentreprises (joint venture) qui revient à la société et(ou) aux sociétés associées. Votre compagnie d'assurance est exemptée de l'IMS si elle est également exemptée d'impôt sur le revenu ou constitue une société non-résidente assujettie à l'impôt sur le revenu pour la seule raison qu'elle a aliéné un bien imposable canadien situé en Ontario.

Les sociétés d'assurance-vie assujetties à la fois à l'IMS et à l'impôt supplémentaire spécial doivent calculer l'IMS avant de déterminer le montant final de l'impôt supplémentaire spécial. Les sociétés assujetties à l'IMS doivent remplir la page 6 de la déclaration CT8 ainsi que l'annexe 101 applicable.

Bien que les sociétés ayant produit leur déclaration CT23 le 1<sup>er</sup> juin 1995 ou après aient la possibilité de produire leur déclaration par voie électronique ou sur disque informatique, les sociétés d'assurance doivent continuer de produire des déclarations CT8 sur papier. (Consultez à cet égard le b. inf. 4003FR1 daté de mai 2004).

## Impôt sur les primes (page 7)

Tout assureur est tenu de verser l'impôt sur le total des primes imposables, à moins de bénéficier d'une exemption en vertu de l'une des dispositions suivantes :

### Exemptions

- a. Les sociétés fraternelles, en ce qui a trait aux contrats conclus avant le premier jour de janvier 1974 (art. 74(7)(d)).
- b. Les sociétés de secours mutuel, caisses de retraite, sociétés de secours mutuel d'employés et associations d'assurance maladie sans but lucratif (art. 74(7)(e) et (f)).

### Exemptions partielles

- c. Les primes relatives à des rentes (art. 74(1)).
- d. Les primes d'assurance maritime (art. 74(7)(a)).
- e. Les primes payables aux termes de contrats d'assurance émis selon le régime de billets de souscription par des sociétés d'assurance mutuelle assurant des risques non dangereux, notamment des risques agricoles, et faisant des affaires uniquement en Ontario (art. 74(7) (b)).
- f. Les primes payables à des sociétés d'assurance mutuelle assurant des risques non dangereux, notamment des risques agricoles, et qui font partie intégrante de la convention, conclue en vertu de l'art. 169 de la *Loi sur les assurances*, constituant le Fonds mutuel d'assurance-incendie (art. 74(7) (c)).

#### Note :

1. Les sociétés fraternelles sont tenues de verser l'impôt sur les primes relativement à tous les contrats d'assurance conclus le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ou après.
2. L'impôt sur les primes s'applique aux assureurs, y compris les souscripteurs et les groupes de souscripteurs agissant sous l'autorité du régime connu sous le nom de Lloyds.
3. Les primes de caisses séparées (autres que des rentes) sont assujetties à l'impôt sur les primes.
4. Les associations inscrites en vertu de la *Loi sur les services hospitaliers* et médicaux prépayés sont réputées être des sociétés d'assurance aux fins de l'impôt sur les primes d'assurance. Cette modification s'applique aux primes reçues en vertu de nouveaux contrats ou de contrats considérablement modifiés ainsi que du renouvellement de contrats existants entrant en vigueur après le 19 mai 1993.

## Impôt supplémentaire de ½ de 1 % sur les primes d'assurance de biens

Toute compagnie d'assurance qui émet des primes d'assurance de biens en Ontario est tenue de verser l'impôt supplémentaire de ½ de 1 % sur les primes d'assurance de biens. Cette disposition s'applique également aux sociétés fraternelles, telles que définies par la *Loi sur les assurances*, ainsi qu'aux souscripteurs et groupes de souscripteurs agissant sous l'autorité du régime connu sous le nom de Lloyds. Elle ne comporte aucune exception.

## Impôt sur les primes relativement aux arrangements pour des avantages sociaux non assurés (AASNA) (page 7)

Remplissez cette section si vous administrez des arrangements pour des avantages sociaux non assurés (AASNA) en Ontario et que vous devez percevoir et remettre un impôt sur les primes relativement à ces AASNA. Cette disposition s'applique aussi bien aux sociétés constituées en personne morale qu'à celles qui ne le sont pas. Si vous déclarez des primes relatives à des AASNA, inscrivez-en le montant à la ligne [510], en page 7, et reportez le montant approprié de l'impôt sur les primes à la case [514], en page 7 de la déclaration CT8.

Lorsqu'un régime d'avantages sociaux non assurés est géré par plus d'un administrateur au cours d'une même période, l'un de ces administrateurs peut choisir de produire, sous forme d'une lettre, le montant intégral de l'impôt sur les primes applicable au régime. Cette lettre doit faire état du nom du régime en question, du nom et de l'adresse de chacun des autres administrateurs, ainsi que d'une attestation à l'effet que la totalité de l'impôt sur les primes afférent audit régime pour la période spécifiée est comptabilisée dans la déclaration produite par l'administrateur.

Les associés d'une société de personnes qui administrent un même régime peuvent déclarer leurs responsabilités des AASNA pour l'année d'imposition en produisant une déclaration CT23 conjointe couvrant leurs impôts AASNA seulement. Une lettre signée par chaque associé doit accompagner chacune des déclarations conjointes, attestant que les responsabilités des AASNA des associés ont été déclarées en entier pour l'année d'imposition donnée.

## Courtiers d'assurance inscrits

Si vous êtes un courtier d'assurance ayant contracté une assurance auprès d'un assureur non inscrit en Ontario, inscrivez le montant total net des primes assujetties à l'impôt aux lignes [390], [440] et [480] selon le cas, et le montant de l'impôt connexe sur les

primes aux lignes [511] , [512] et [513]. Vous devez également répondre « oui » à la question suivante, qui figure à la page 1 de la déclaration, à savoir : « **Êtes-vous un courtier d'assurance assujéti à l'impôt sur les primes en rapport à des contrats d'assurance conclus avec des assureurs non inscrits?** » (Un courtier d'assurance inscrit qui constitue une société produisant une déclaration CT23 doit déclarer cet impôt sur la déclaration CT23, et non sur la présente déclaration CT8.)

Les primes sont assujétiées à l'impôt en vertu de la *Loi sur l'imposition des sociétés* si elles ont été reçues par des courtiers durant leurs exercices financiers ayant commencé après 1997.

## Bourses d'assurance

Si vous êtes une bourse d'assurance réciproque d'indemnisation ou d'interassurance, inscrivez le montant total net des primes assujétiées à l'impôt aux lignes [445] et [485] , selon le cas, ainsi que l'impôt connexe aux lignes [512] et [513].

Vous devez également répondre « oui » à la question suivante, qui figure à la page 1 de la déclaration, à savoir : « **Êtes-vous une bourse d'assurance réciproque d'indemnisation ou d'interassurance au sens de la *Loi sur les assurances*?** ».

Les bourses d'assurance sont assujétiées à l'impôt sur les primes en vertu de la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans le cas des primes reçues durant leurs exercices financiers ayant commencé après 1997.

---

## Répartition (page 8)

Le cas échéant, remplissez l'annexe et inscrivez le pourcentage de répartition des affaires faites en Ontario à la ligne [572] de la déclaration CT8.

---

## Rapprochement entre le revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt fédéral et le revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario (pages 9 et 10)

Le rapprochement entre le revenu net aux fins de l'impôt fédéral, selon l'annexe 1 du fédéral, et l'impôt de l'Ontario doit être effectué chaque fois que des articles compris dans le revenu ou les déductions accordées aux fins de l'impôt de l'Ontario diffèrent de ceux utilisés pour le calcul du revenu net aux fins de l'impôt fédéral.

Certaines des différences les plus fréquentes entraînant des rajustements sur l'annexe de rapprochement portent sur la déduction pour amortissement, le montant cumulatif des immobilisations admissibles, et les réserves. Étant donné qu'il s'agit souvent là de

déductions discrétionnaires, les contribuables peuvent choisir de déclarer des montants différents aux fins de l'impôt de l'Ontario et de l'impôt fédéral.

Inscrivez votre revenu net aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu à la ligne [600] et votre revenu net aux fins de l'impôt de l'Ontario à la ligne [690] de la déclaration CT8, même si ces montants ne nécessitent aucun rapprochement entre eux, ou avec le revenu net déclaré sur les états financiers; par ex., si le revenu net aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu et le revenu net aux fins de l'impôt de l'Ontario s'élèvent tous deux à 10 000 \$.

Reportez à la page 2 de la déclaration CT8 le revenu net (perte nette) établi(e) à la ligne [690], en page 10.

## Déduction relative aux ressources (pages 9 et 10)

Il a été annoncé dans le Budget de l'Ontario 2004 que l'Ontario entendait ne pas s'aligner sur la mesure fédérale, présentée dans le budget fédéral de 2003, qui remplace la déduction de 25 % relative aux ressources par une déduction applicable aux redevances à la Couronne et aux impôts miniers payés. (La déduction fédérale relative aux ressources est en fait éliminée progressivement sur une période de cinq ans ayant débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2003, et une déduction provinciale ainsi que d'autres redevances à la Couronne sont progressivement instaurées au cours de cette même période de cinq ans.) Par conséquent, les sociétés pourront demander le plein montant de la déduction relative aux ressources aux fins de l'impôt de l'Ontario.

Dans le cas des années d'imposition commençant après le 6 mai 1997, le revenu calculé aux fins de l'impôt de l'Ontario servira à déterminer les bénéfices relatifs à des ressources en Ontario. Cette mesure empêchera les sociétés de tirer doublement avantage des incitatifs offerts en demandant une déduction d'encouragement en Ontario et une déduction relative aux ressources sur ce même encouragement. Une société peut ainsi demander une déduction relative aux ressources à l'égard des bénéfices réalisés par le biais d'une société de personnes lorsque cette dernière ne déduit pas les redevances à la Couronne et les impôts miniers de son revenu. Les sociétés pétrolières et gazières peuvent demander des déductions pour épuisement à partir des gisements produits avant 1990.

Inscrivez le montant de la déduction fédérale relative aux ressources appliquée à la ligne [609].

Inscrivez le montant des redevances à la Couronne déduites aux fins du fédéral à la ligne [617].

Inscrivez le montant de la déduction relative aux ressources en Ontario demandée à la ligne [659]. Joignez l'annexe justifiant les calculs.

## Frais de gestion (page 9)

Le paragraphe 11 (5) englobe dans le revenu d'une société une fraction désignée des honoraires ou frais de gestion, loyers, redevances et paiements semblables qui sont payés ou payables à une personne non-résidente ou une société de placement appartenant à une personne non-résidente avec laquelle la société a un lien de dépendance. Pour plus de précisions, consultez le bulletin d'interprétation B.3004F.

Le tableau qui suit illustre les taux rééchelonnés ainsi que la date d'entrée en vigueur de chacun. Si une année d'imposition chevauche plus d'une période de taux, un calcul au prorata pour chaque taux applicable sera nécessaire en fonction du rapport existant entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui entrent dans une période de taux précise et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Taux de réintégration	Période applicable
5/12,5	Année civile 2003
5/14	Année civile 2004 et par la suite

## Redevances (page 9)

Tel qu'annoncé dans le Budget de l'Ontario 1999, les redevances suivantes ne sont plus assujetties à la règle de réintégration 5/15,5 :

Les sommes versées à un non-résident avec lien de dépendance ou à une société de placement appartenant à un non-résident avec lien de dépendance, ou exigibles, relativement :

- à l'utilisation ou au droit d'utilisation au Canada de logiciels; ou
- à l'utilisation ou au droit d'utilisation au Canada de brevets ou de renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales et scientifiques, y compris les dessins, modèles, plans, formules et procédés de fabrication.

Cette disposition s'applique, qu'une convention fiscale les dispense ou non des retenues fédérales d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Cette modification s'applique aux montants déduits et exigibles par une société pour une année d'imposition se terminant après le 4 mai 1999.

## Déduction pour redressement en fonction du coût de remplacement actuel de l'Ontario (ligne [661])

La déduction pour redressement en fonction du coût de remplacement actuel de l'Ontario vise à aider les

sociétés à assumer les coûts engagés pour l'achat de nouveau matériel de dépollution à des fins d'utilisation en Ontario. Dans le calcul de leur revenu imposable aux fins de l'impôt de l'Ontario, les sociétés ont ainsi droit à une déduction unique relativement au « coût admissible » pour la société de tous les « biens admissibles » acquis par la société pendant l'année d'imposition. Cette déduction s'ajoute aux déductions pour amortissement accordées aux fins de l'impôt fédéral et de l'impôt de l'Ontario. Pour plus de précisions, consultez le bulletin d'interprétation B.3005F.

## Déduction de l'Ontario pour les dépenses de recherche scientifique et de développement (ligne [679])

En 2001, l'Ontario a instauré la déduction de l'Ontario pour les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental en remplacement de la superdéduction pour la recherche-développement.

Cette nouvelle initiative permet aux sociétés d'exclure de leur revenu imposable, aux fins de l'impôt de l'Ontario, le crédit d'impôt fédéral à l'investissement relativement aux dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental.

Pour demander la déduction de remplacement de la superdéduction, remplissez l'annexe 161 et inscrivez le montant à la ligne [679].

## Stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies (SFONT) (ligne [663])

Le stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1997. Il permet la réduction immédiate, par le biais d'une déduction pour amortissement de 100 %, du coût des propriétés intellectuelles admissibles acquises lors du transfert de propriété intellectuelle. Une propriété intellectuelle admissible englobe par exemple des brevets, des licences, du savoir-faire et toute autre propriété intellectuelle similaire constituant une connaissance. La propriété intellectuelle doit principalement servir à la mise en œuvre d'une innovation ou d'une invention ontarienne au sein d'une entreprise exploitée en Ontario. Le plafond des dépenses admissibles accordé pour une année s'élève à 20 millions de dollars. Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin de législation fiscale numéro 98-12.

## Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail (IFGMT)

(page 10, ligne [666] )

L'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail prévoit une déduction de 30 % des dépenses en capital admissibles engagées par une société pour construire, dans le milieu de travail, de nouveaux locaux de garderie agréée en Ontario, pour rénover des locaux existants en Ontario ou pour le versement de cotisations à une tierce partie non liée relativement à ce type de dépenses.

La société doit obtenir une confirmation écrite de la part de la société qui dispense les services de garde d'enfants attestant que les fonds ou les cotisations admissibles sont utilisés à des fins de construction ou de rénovation de locaux de garderie ou affectés à l'acquisition d'équipement de terrains de jeux. De plus, l'entreprise qui dispense les services de garde d'enfants doit fournir à la société son numéro de permis en vertu de la *Loi sur les garderies*.

Les sociétés qui répartissent une partie de leur revenu imposable à d'autres ressorts peuvent « majorer » le montant de l'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail afin de profiter pleinement de la déduction.

L'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail s'applique aux dépenses admissibles engagées après le 5 mai 1998 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Pour de plus amples renseignements sur l'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 99–2, daté d'août 1999.

## Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail (IFAMT)

(page 10, ligne [668] )

L'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail prévoit une déduction relative aux dépenses admissibles engagées par une société après le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cet incitatif fiscal ne peut être demandé qu'une seule fois pour une même dépense admissible, et s'ajoute aux autres déductions accordées aux fins de l'impôt sur le revenu relativement aux dépenses admissibles.

Le montant de l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail pour une société ou une société de personnes dont la société est membre pendant une année d'imposition donnée, correspond au total des :

1. dépenses engagées en vue d'assurer, pour une entrevue d'emploi en Ontario, des services d'un interprète gestuel, d'un intermédiaire, d'un preneur de notes, d'un lecteur ou d'un préposé;

2. dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par employé admissible, autres que les dépenses admissibles comprises dans le montant établi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus. Le plafond de 50 000 \$ par employé admissible est réduit de toute dépense admissible engagée au cours d'une année d'imposition précédente relativement à l'employé qualifié, et ayant servi au calcul de la déduction afférente pour cette même année. Les sociétés qui allouent une partie de leur revenu imposable à d'autres territoires peuvent « majorer » le montant de l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail afin de profiter pleinement de la déduction.

Toute société ou société de personnes qui demande une déduction au titre de l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail doit conserver dans ses livres et dossiers une copie du certificat susmentionné ou des documents attestant que la société invoque dans sa demande que l'employé répond aux critères d'une personne admissible.

Pour de plus amples renseignements sur l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail (IFAMT), consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 99–1, daté d'août 1999.

## Incitatif fiscal pour la technologie éducative (IFTÉ) (page 10, ligne [673])

L'incitatif fiscal pour la technologie éducative correspond à une déduction de 15 % calculée sur le montant d'un don fait ou d'un rabais accordé après le 2 mai 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à un collège communautaire ou une université admissible en Ontario, relativement à du nouveau matériel pédagogique admissible et à de nouvelles technologies d'apprentissage admissibles.

Cet incitatif fiscal s'adresse aux sociétés en général ainsi qu'à toute société agissant à titre d'associé commandité au sein d'une société de personnes, dans le cas où cette dernière a versé le don ou accordé le rabais.

Pour demander cet incitatif fiscal, la société doit obtenir un certificat émis par l'établissement d'enseignement admissible ayant reçu le don ou le rabais, et attestant que le matériel pédagogique ou la technologie d'apprentissage répond effectivement aux critères d'admissibilité à l'incitatif. La société **doit** conserver le formulaire d'attestation afin de pouvoir demander cet incitatif. Il **ne doit pas** être soumis avec la déclaration d'impôt des sociétés.

Si vous demandez l'incitatif fiscal pour la technologie éducative, inscrivez le montant total admissible pour les dons et rabais à la ligne [672], à la page 10 de la déclaration CT8. Le montant de l'incitatif demandé doit être inscrit à la ligne [673] et s'élèvera à 15 % du

montant déclaré à la ligne [672] dans le cas des sociétés exploitées uniquement en Ontario (coefficient de répartition de 100 % en Ontario). Dans le cas des sociétés multijuridictionnelles (coefficient de répartition de moins de 100 % en Ontario), le montant déclaré à la ligne [672] doit être majoré en le divisant par le coefficient de répartition de l'Ontario pour la société. L'incitatif de 15 % est alors calculé sur le chiffre majoré et inscrit à la ligne [673].

Pour plus de précisions concernant l'incitatif fiscal pour la technologie éducative, consultez le bulletin de législation fiscale numéro 01–07 daté de juin 2001.

---

## Bien amortissable – Incitatif d'amortissement accéléré (ligne [675] )

Les nouveaux investissements dans des biens admissibles utilisés pour produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de remplacement ainsi que dans de l'équipement à haut rendement énergétique admissible, acquis après le 25 novembre 2002 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 donneraient droit à un amortissement de 100 % au cours de l'année d'acquisition. Le ministre de l'Énergie ou son (sa) délégué(e) peut déterminer quels biens sont admissibles à cet amortissement accéléré.

---

## Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures – analyse du solde par exercice d'origine (page 11)

Remplissez ces sections en cas de pertes ou de report de pertes sur des années ultérieures. L'Ontario s'aligne sur la mesure fédérale prolongeant la période de report prospectif d'une perte dans le cas des pertes autres qu'en capital, qui passe de 7 à 10 ans dans le cas des pertes survenues lors d'années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

**Note :** à compter de la déclaration CT8 2001, les pertes en capital sont maintenant indiquées comme correspondant à 100 % des pertes (avant application du taux d'inclusion).

---

## Demande de report de pertes sur des exercices antérieurs (page 12)

Remplissez cette section si la société reporte une perte autre qu'en capital ou une perte en capital nette sur une année antérieure. Il appartient au contribuable de justifier les pertes reportées sur une année antérieure.

---

## Sommaire des impôts exigibles (page 12)

Au sommaire, reportez les montants de l'impôt sur le revenu, l'impôt supplémentaire spécial, l'impôt minimum sur les sociétés, et la taxe sur les primes, et inscrivez le total à la ligne [950], en page 12. De plus, inscrivez les paiements versés à la ligne [960], en page 12. Les sociétés peuvent inscrire le montant de leur crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles à la ligne [985], en page 12. Si vous demandez des crédits d'impôt désignés (voir la section afférente), inscrivez le montant non appliqué à la ligne [955], en page 12.

Si vous demandez un remboursement :

- correspondant à la totalité du paiement en trop, remplissez la ligne [975] – tout intérêt créditeur applicable vous sera également remis;
- si vous souhaitez que le montant intégral du paiement en trop, augmenté de tout intérêt créditeur applicable, soit affecté à une année d'imposition donnée, remplissez la section « **Affecter à** » mais n'inscrivez rien à la ligne [980];
- si vous souhaitez affecter un montant donné à une année d'imposition, remplissez la section « **Affecter à** » et inscrivez le montant à la ligne [980] – toute portion restante vous sera remboursée.

---

## Attestation (page 12)

Remplissez la partie « **Attestation** » en inscrivant le nom, l'adresse et le titre du signataire autorisé de la société. N'oubliez pas de signer et de dater la déclaration.

---

## Impôt minimum sur les sociétés (IMS) – Annexe 101

Remplissez les parties 1 à 5 seulement A à E seulement si la société est assujettie à l'IMS et reportez les totaux applicables à la page 6 de la déclaration CT8.

Date de publication : janvier 2006  
Dernière mise à jour : mai 2014  
ISSN: 1710-7288